



VILLE DE QUÉBEC

Conseil d'agglomération

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 732

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LE DÉPÔT, DANS UNE RUE DU
RÉSEAU ARTÉRIEL DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN
PRIVÉ RELATIVEMENT À LA NEIGE PROVENANT D'UNE
SURFACE PLUS GRANDE QUE CELLE POUR LAQUELLE UN
PERMIS EST ÉMIS**

**Avis de motion donné le 20 mars 2012
Adopté le 3 avril 2012
En vigueur le 6 avril 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le dépôt, dans une rue du réseau artériel, de la neige provenant d'un terrain privé afin de prévoir une infraction distincte lorsque la neige provenant d'une surface plus grande que celle pour laquelle un permis est émis est déposée à la rue.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 732

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE DÉPÔT, DANS UNE RUE DU RÉSEAU ARTÉRIEL DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ RELATIVEMENT À LA NEIGE PROVENANT D'UNE SURFACE PLUS GRANDE QUE CELLE POUR LAQUELLE UN PERMIS EST ÉMIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'agglomération sur le dépôt, dans une rue du réseau artériel, de la neige provenant d'un terrain privé*, R.A.V.Q. 278, est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Il est interdit de mettre à la rue la neige provenant d'une surface plus grande que celle pour laquelle un permis a été émis. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le dépôt, dans une rue du réseau artériel, de la neige provenant d'un terrain privé afin de prévoir une infraction distincte lorsque la neige provenant d'une surface plus grande que celle pour laquelle un permis est émis est déposée à la rue.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.